

ASSOCIATIONS LOI 1901
DÉBITS de BOISSONS, RESTAURATION TEMPORAIRES
ET CERCLES PRIVÉS

1) DÉBITS de BOISSONS TEMPORAIRES :

Les associations peuvent ouvrir des débits de boissons temporaires pour les manifestations publiques qu'elles organisent (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesse, etc).

Groupes de boissons pouvant être vendues :

1 - les débits de boissons de 1ère catégorie (boissons de groupe 1) peuvent être ouverts sans autorisation, il s'agit des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

2 - les boissons du 2ème groupe ont été supprimées et rassemblées avec les boissons du 3ème groupe,

3 - les boissons du groupe 3 peuvent être vendues (attention, sous conditions dans les enceintes sportives) ; il s'agit : des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

A) Hors enceinte sportive et hors zone protégée :

Les associations qui souhaitent ouvrir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Demande d'autorisation :

Le représentant de l'association doit présenter **au moins un mois avant la date d'ouverture prévue** une demande d'autorisation écrite au Maire précisant :

- a) l'objet de la manifestation,
- b) le lieu,
- c) les dates et horaires d'ouverture du débit de boissons.

B) Dans les enceintes sportives (stade, salle de sports, casernes, bâtiments occupés par personnel militaire....) :

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, **les associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée** qui souhaitent ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, **dans la limite de dix (10) autorisations annuelles pour chaque association.**

Demande d'autorisation :

Le représentant de l'association doit présenter **au moins trois mois avant la date prévue** une demande écrite au maire. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le délai suscit  est de 15 jours. La demande doit pr ciser :

- a) l'objet de la manifestation,
- b) le lieu,
- c) les dates et horaires d'ouverture du d bit de boissons

C) Des d bits de boissons peuvent  tre ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organis es par l' tat les collectivit s publiques ou les associations reconnues d'utilit  publiques :

- Pr alablement   l'ouverture, l'exploitant du d bit de boissons doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire g n ral de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) ; et faire une d claration en mairie,

- Autant de d clarations sont n cessaires que de point de vente de boissons install es,
- Les d bits de boissons, qui ne doivent fonctionner que durant la manifestation et  tre install s   l'int rieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire, peuvent vendre toutes cat gories de boissons.

2) RESTAURATION TEMPORAIRE :

L'exercice de cette activit  n'est pas r glement , elle est donc libre et non soumise   autorisation ou d claration.

Cependant, les boissons alcooliques doivent  tre int gr es aux menus et ne peuvent  tre servies **qu'aux seuls convives assis participant au repas.**

De plus, les associations, lorsqu'elles utilisent des salles municipales   l'occasion de repas, doivent veiller au respect des r gles suivantes :

- elles doivent  tre d clar es conform ment   la loi du 01/07/1901, et la vente de produits ou services doit  tre express ment pr vue dans leurs statuts,
- elles sont soumises aux prescriptions en mati re de s curit  des  tablissements recevant du public,
- les manifestations ainsi organis es doivent se d rouler dans le respect des r gles d'hygi ne, sanitaires et de s curit , et doivent  tre couvertes par des polices d'assurances,
- en raison des risques (violence, accidents) li s   l'alcoolisation des personnes, elles doivent faire preuve de la plus grande vigilance lors de la r alisation de leurs manifestations.

3) LIEUX R SERV S AUX ADH RENTS :

Une association peut ouvrir un « bar » dans ses locaux uniquement pour ses membres. Elle est dispens e de d marche, si elle respecte les deux conditions suivantes :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de r aliser de b n fices,
- les boissons disponibles sont des boissons sans alcool, du vin, de la bi re, du cidre, du poir , de l'hydromel, des vins doux naturels b n ficiant du r gime fiscal des vins et si leurs adh rents sont seuls admis   consommer.

Dans le cas contraire, l'association est consid r e comme exer ant une activit  commerciale et doit poss der une licence de restaurant ou de d bit de boissons.

Association :
Adresse :
Tél. :

A, le

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (nom, prénom), agissant au nom de l'association(nom et adresse), en qualité de(fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie et m'engage à me conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Ce débit de boissons temporaire sera installé à(lieu précis) :

ledeheuresà heures.....,
ledeheuresà heures.....,

à l'occasion de :.....
.....(indiquez la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président, (ou toute autre personne habilitée à faire la demande)

Signature